

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE DE VRECOURT

Fréquentation et obligation scolaire :

L'école est obligatoire à partir de l'âge de 3 ans. Sa fréquentation doit être assidue.

Absences : Le directeur et les enseignants, d'une part, les familles des élèves, d'autre part, s'informent mutuellement des absences, les familles étant en outre tenues d'en faire connaître le motif précis, avec production d'un certificat médical en cas de maladie contagieuse. Les absences doivent être signalées le plus rapidement possible (dès la première heure de classe).

Des autorisations d'absence sont accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Caractère obligatoire des enseignements :

Les élèves doivent suivre tous les enseignements correspondant à leur niveau de scolarité. L'enseignant assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires.

Les dispenses de piscine sont accordées par l'enseignant à la demande écrite des parents et pour un motif valable. Les enfants dispensés de piscine resteront au bord de l'eau sous la surveillance des adultes encadrant l'activité.

Obligation de laïcité :

Les enseignants ne doivent faire preuve d'aucune discrimination vis à vis de leurs élèves. Ils doivent leur laisser l'exercice de leur liberté de conscience, respecter le pluralisme et la neutralité du service public en étant à l'abri de toute pression idéologique ou religieuse.

Vie à l'école : *Les garanties de protection de l'enfant et de sa dignité*

L'enseignant ne peut infliger aucune sanction à ses élèves. Un enfant momentanément difficile, ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres, pourra cependant être isolé pendant le très court temps nécessaire pour lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. L'enseignant ne devra à aucun moment le laisser sans surveillance.

Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, et si toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement a échoué, alors la démarche d'exclusion temporaire pourra être engagée telle que prévue par le décret 2023-782 du 16 août 2023.

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait, de sa part, indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou à la famille de ceux-ci.

Les mesures de prévention contre le harcèlement à l'école

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique et morale. Le droit à une scolarité sans harcèlement est inscrit dans le code de l'éducation. Dotée d'un programme de lutte contre le harcèlement, appelé «pHARe », l'école s'engage à développer des actions de prévention, de détection et d'apporter en lien avec les familles et les partenaires des solutions favorisant le bien être à l'école.

L'enseignant doit exiger d'un élève qu'il travaille et en cas de travail insuffisant il décidera des mesures appropriées.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Hygiène :

Les enfants doivent se présenter à l'école en parfait état de propreté et exempt de parasitose. Ils doivent aussi être en bonne santé.

L'enseignant doit encourager chez ses élèves la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Il est interdit de fumer ou de vapoter à l'école ou dans la cour.

Sécurité :

Les élèves ne doivent apporter à l'école que le matériel nécessaire au travail scolaire. Ils ne doivent donc pas apporter d'objets qui pourraient être dangereux ou de valeur comme de l'argent ou des bijoux. Les jouets personnels sont interdits ainsi que les sucettes, bonbons et les chewing-gums pour des raisons de sécurité et de propreté. Tout élève qui enfreindrait cette défense s'exposerait à une punition très sévère.

Dès qu'ils sont entrés dans la cour ou dans les locaux scolaires, les élèves ne doivent plus en sortir sans autorisation. Aucun d'eux ne doit, sous quelque prétexte que ce soit, pénétrer dans les salles de classe en l'absence de l'enseignant. Ils doivent demander l'autorisation d'aller aux toilettes.

Ils ne doivent en aucun cas toucher aux appareils de chauffage, d'éclairage, aux fenêtres, ou au matériel pédagogique sans autorisation.

L'enseignant doit exercer une surveillance continue de ses élèves et assurer constamment leur sécurité.

Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits dans la cour de l'école. Les élèves ne sont pas autorisés à y jouer en dehors des heures de classe sans surveillance d'un adulte.

Organisation des soins et des urgences

Les petits soins courants sont apportés aux enfants par les enseignants (tous deux titulaires de l'A.F.P.S.). Les familles en sont averties oralement à la sortie des classes ou par le biais du carnet de liaison.

Si les enfants sont plus sérieusement indisposés (fièvre, douleur importante, vomissements...) les enseignants contactent les parents de l'enfant et les invitent à venir le chercher afin de pouvoir lui apporter les soins nécessaires. En cas d'impossibilité les enseignants contactent alors le SAMU où le médecin régulateur les conseillera sur la conduite à tenir.

En cas d'urgence médicale les enseignants contactent directement le SAMU qui déclenche l'intervention du SMUR. Ils préviennent ensuite les parents de l'enfant.

Collation

Suite aux recommandations relatives à la collation matinale à l'école édictées par l'AFSSA celle-ci est supprimée car ne pouvant être mise en œuvre dans de bonnes conditions.

Utilisation d'Internet

Avant toute utilisation d'Internet à l'école les élèves doivent signer la charte de l'utilisateur d'Internet à l'école afin d'avoir une attitude responsable.

Aide aux enfants rencontrant des difficultés scolaires

Une aide personnalisée est apportée par les enseignants les mardis et jeudis de 12h50 à 13h20 en période scolaire. En bénéficient les élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage (2h maximum par semaine) sur proposition des enseignants et avec accord des parents. Des stages de remise à niveau sont également organisés pendant les vacances scolaires.